

1

Durée: Quinze ans.

N<sup>o</sup> 43781

Roi du 5 juillet 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sera déchu de tous ses droits :

1<sup>o</sup> Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet (1);

2<sup>o</sup> Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou dans l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

3<sup>o</sup> Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étrangers et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet. . . . .

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet dans y ajoutés ces mots : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 fr. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

3.

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,

Vu la loi du 5 juillet 1844;

Vu le procès-verbal dressé le 1<sup>er</sup> février 1860, à 2 heures 15 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine et constatant le dépôt fait par le S<sup>r</sup>

Jacot des Combes.

d'une demande de brevet d'Invention de quinze années, pour une machine à additionner

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré au S<sup>r</sup> Jacot des Combes (Eugène) à Paris, rue d'Amboise, S.

sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'Invention de quinze années, qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> février 1860, pour une machine à additionner.

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'Invention, est délivré au S<sup>r</sup> Jacot des Combes pour l'en servir de titre.

A cet arrêté demeureront joints un des doubles de la description et un des doubles du dessin déposés à l'appui de la demande, la conformité entre les pièces descriptives ayant été dûment reconnue.  
Paris, le vingt deux Mars mil huit cent sixante.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Commerce intérieur,

(1) La durée du Brevet court du jour du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844.

La loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des annuités ou pour la mise en activité des découvertes.

Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils.

Le Ministre ne peut donc surveiller aucune demande tendant à obtenir des délais pour le paiement de la taxe ou la mise en activité des brevets ou à être relevé d'une déchéance antérieure.

2

# BREVETS D'INVENTION

ORIGINAL

97°

ÉTUDE DE MM. BRANDON, INGÉNIEURS

7, rue des Moulins, à Paris.

## EXTRAIT

LOI DU 5 JUILLET 1854

### Article 32

« Sera déchu de tous ses droits :

« 1° Le Breveté qui n'aura pas acquitté (son annuité) avant le commencement de chacune des années de la durée de son Brevet ;

« 2° Le Breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du Brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction ;

« 3° Le Breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son Brevet. »



## EXTRACT

PATENT LAW OF JULY 1854

### Article 32

« Will have forfeited his rights :

« 1° The Patentee that has not paid his annuity before the beginning of each year during the term of his Patent ;

« 2° The Patentee that has not carried out (exploited) his discovery or invention in France within two years of the date of the signature of his Patent, or that has ceased working it for two consecutive years, unless, in either case he can assign a just reason for his inaction ;

« 3° The Patentee that has introduced in France articles manufactured abroad similar to those which are secured by his Patent. »

10107



Spécification à l'appui de la demande d'un **Brevet d'Invention** pour 15 ans

pour une nouvelle machine à additionner  
inventée par E. Claret des Combes demeurant  
rue d'Amboise 5 à Paris.

La machine se compose de deux platines  
rectangulaires montées sur quatre piliers. Entre les  
platines sont placées sur le même plan neuf leviers  
londés L fig. 3. ils ont leur appui en C et sont ramené à  
leur place, après avoir accompli leur mouvement, par les ressorts  
à boudin D; leurs extrémités londées se réunissent en cercle dans la  
petite platine H. qui les maintient en leur lieu sans toutefois donner  
le sens de leur longueur un passage suffisant pour leur qu'ils  
devient. Au centre de cette platine H est une tige E qui roule à  
pivot sur les deux grandes platines, sur cette tige un plateau à  
cannon O porteur la cheville X monte et descend librement, il est  
reduit à le seul mouvement par une goupille qui porte la tige  
E et qui passe dans une fente pratiquée au canon; un ressort à boudin  
tend à faire redescendre le plateau. La cheville X fait un scintille  
à la feu inférieure du plateau, elle est destinée à faire avertir l'acte

le levier qui est en jeu (fig 5) et à revenir ensuite s'appuyer au point de départ contre le butoir fixe  $\tau$  qui porte la platine H, la partie supérieure de cette cheville, lorsque le plateau monte par l'action d'un des leviers, entre dans la plaque V par un des six trous dont elle est percée circulairement et à égale distance (fig. 6), de sorte qu'à ce moment, si la tige E, reçoit par le pignon P un mouvement de rotation les chiffres qu'elle porte s'accomplissent aussi. Le doigt J est adapté à la plaque V, il porte les six chiffres qui, parcourent successivement à l'ouverture où le 7 est représenté (fig), le sont les unités; deux engrenages à croix de Matte fig 7 mis en mouvement aux deux autres cadrans (2 et 9 qu'on voit fig. 1) à dix tours pour un (2 et 9) qui donne ainsi les dizaines et les centaines; les cadrans sont ajustés à frottement sur les croix de Matte afin que l'on puisse amener le chiffre voulu aux ouvertures par le moyen des trois boutons extérieurs I. Le doigt J est maintenu par deux petits ressorts qui le font appuyer contre la platine supérieure de manière à obtenir un frottement doux, suffisant pour qu'il ne tourne que lorsque la cheville X est entrée dans la plaque V et leur imprime son mouvement de rotation.

(2 et 9)  
E. J. R.

Au-dessous du point d'action des neuf leviers I, est placé un triangle K monté aux extrémités de deux petits leviers K' roulant à pivot en C', elle est animée d'un ressort, reposant sur la platine inférieure qui la maintient dans la position qu'elle a fig 2 et 4, et d'un bras F qui doit chaque fois qu'elle est abaissée par un des neuf leviers, pousser le rateau R et par conséquent faire tourner la tige E au moyen du pignon P sur laquelle il est ajusté; le rateau R engrenant au pignon.

Neuf tiges adaptées aux boutons 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9. (fig 1 et 2) glissent librement dans la platine supérieure et font abaisser les leviers auxquels elles correspondent. Le rateau revient en haut au moyen du ressort M.

Les neuf boutons extérieurs (fig 2) diffèrent entre eux en ce que les intérieurs sont lisses et les extérieurs concaves; c'est afin que la main s'habitue plus aisément à les faire jouer sans qu'on ait besoin de jeter les yeux sur la machine.

On comprendra facilement, par ce qui précède, que la somme de rotation transmise à la tige E, et par suite au doigt J portant les chiffres des unités, dépend du levier qui les a mis en jeu, puisque c'est contre l'extrémité de ce levier que vient s'arrêter la partie inférieure de la cheville X comme on le voit fig. 5. Voici le jeu de la machine: Prenons pour exemple la figure 4; le bouton 5 étant pressé fait agir le levier I en C', l'autre extrémité courbée atteint le plateau O, le fait monter et la cheville X entre dans le trou qui se trouve en face de elle dans la plaque V; au moment où elle y entre le levier en C' vient se poser sur la tringle K qui pousse le rateau en C' et fait par conséquent tourner la tige E jusqu'à ce que la partie inférieure de la cheville X vienne s'arrêter au bord du levier comme on le voit (fig 5.) on s'achève alors le

bouton 5, le levier reprend sa place, le plateau redescend par l'effet de son ressort à boudin et lorsque la charnière  $X$  est sortie de la plaque  $V$ , le ressort du plateau le fait revenir ainsi que la tige  $H$  et le plateau  $O$ , au point de départ. Quant à la plaque  $V$ , qui a ainsi décrit une fraction de révolution, elle reste stationnaire à l'endroit où elle se trouve fig. 5, puisqu'elle est maintenue par les deux petits ressorts qui la pressent contre la flexion, et qu'elle est libre sur la tige  $I$  qui la traverse.

Pour se servir de la machine on mettra les trois cadrans à zéro au moyen des trois boutons  $I$ ; on opérera d'abord pour la première colonne de l'addition en touchant successivement les boutons correspondants aux chiffres  $1$  qu'elle contient, arrivé au dernier les trois ouvertures (2, 3, 4, fig. 1) donneront la somme, on posera le chiffre des unités comme dans l'addition ordinaire et au moyen des boutons  $I$  on amènera la retenue sur la machine, les cadrans qui se serviront pour cette retenue seront ramenés à zéro. Ainsi, comme dans la fig. 1. Si la colonne a donné 297 on posera 7 et l'on retiendra 29, soit 9 aux unités et 2 aux dizaines, le cadran des centaines sera remis à zéro; on procédera successivement pour chaque colonne de la même manière.

E. Jacot des Combes

Vu pour être annexé au Brevet de quinze ans pris le 7<sup>er</sup> février 1850 par le S. Jacot des Combes

Paris, le 22 Mars 1860  
 Le Ministre Secrétaire d'Etat au Département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.  
 Pour le Ministre.  
 Le Directeur Délégué.

*[Signature]*

un rôle. et  
 vingt lignes  
 sans renvoi.  
 ni mot reb.

*E. Trossat des Couverts*  
*5 rue St Ambroise*

3

Fig. 1.

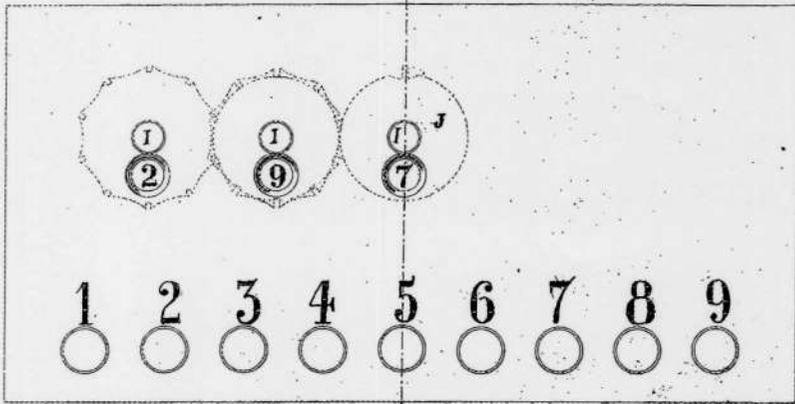


Fig. 2.

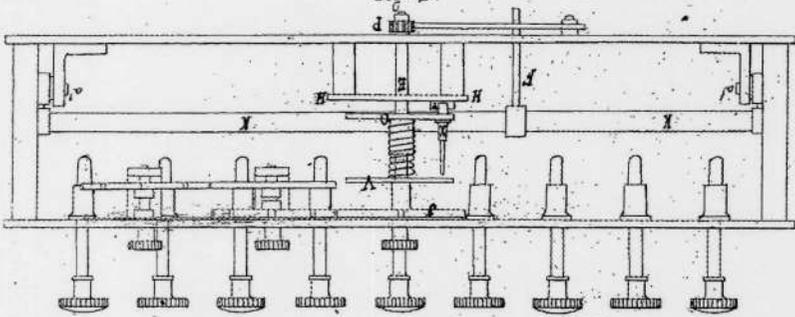


Fig. 3.  
 Coupe suivant A.A.F<sup>2</sup>4.

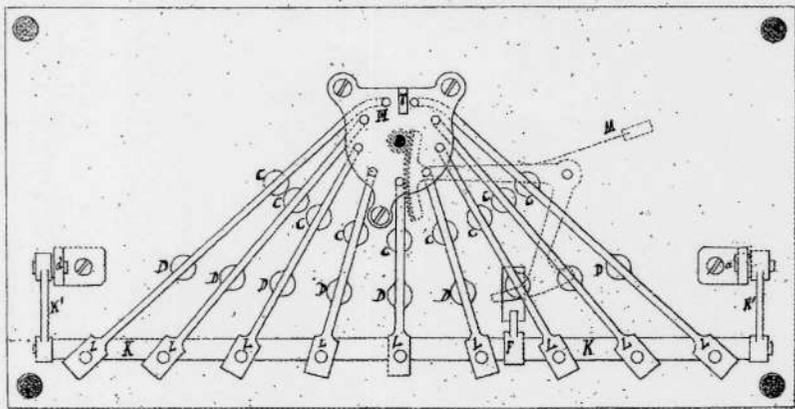


Fig. 4.  
 Coupe suivant B.B.F<sup>2</sup>1.

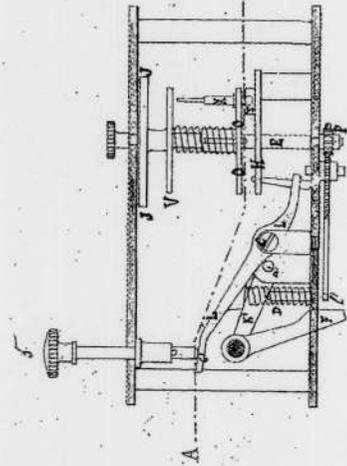


Fig. 6.

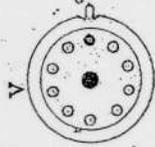
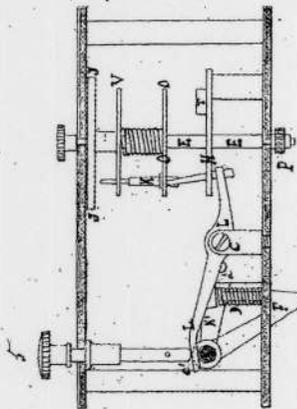


Fig. 5.  
 Coupe suivant B.B.F<sup>2</sup>1.



Grandeur d'exécution.

Etude de D.H. Brandon - 1 rue de la Michodière.

6

N° pour être annexé au Brevet de quinze ans  
pris le 1<sup>er</sup> Février — 1860  
par E. Jacot des Combes

Paris, le 22 Mars 1860

Le Ministre Secrétaire d'Etat au Département  
de l'Agriculture du Commerce et des Travaux publics.

Pour le Ministre

Le Directeur Délégué.

